

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2020
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01-001
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c.T-11.001) la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac a adopté le 13 janvier 2016 un règlement fixant la rémunérations de ses membres;

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment à l'imposition, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement numéro 2016-01-001 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de séance du conseil le 5 février 2020 et qu'un avis de motion a été donnée le 5 février 2020;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :
Appuyé par :

QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-Mékinac adopte le règlement 014-2020 sur la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre *Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux*.

ARTICLE 2 Terminologie

2.1 Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et aux conseillers.

2.2 Rémunération de base signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.3 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants, ainsi que le taux d'indexation.

ARTICLE 4 Rémunération

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 204.08 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 401.32 \$.

ARTICLE 5 Allocation

En plus de la rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base est versée aux membres du conseil, ce qui équivaut à 3 602.04 \$ pour le maire et 1 200.66 \$ pour les conseillers.

ARTICLE 6 Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues.

		Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
MAIRE	Actuel	5 929.32 \$	2 964.60 \$	8 893.92 \$
	Proposé	7 204.08 \$	3 602.04 \$	10 806.12 \$
CONSEILLER	Actuel	1 976.40 \$	988.20 \$	2 964.60 \$
	Proposé	2 401.32 \$	1 200.66 \$	3 601.98 \$

Le traitement décrété par les articles 4.5 et 6 sera calculés pour chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la dernière semaine du mois.

ARTICLE 7 Indexation

La rémunération sera indexée à un taux de 2.5% pour chaque exercice financier qui suit celui qui commence après son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 Absence du maire pour maladie ou absence prolongée

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet. Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante : la somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'absence prolongée débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 Absence d'un élu lors d'une session ordinaire et du caucus

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil et à son caucus, à moins d'avoir été délégué pour représenter la municipalité à une autre activité, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 100 \$ et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 200 \$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus de deux absences constatées au cours de l'année financière c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier de deux absences motivées sans que sa rémunération s'en voie réduite.

ARTICLE 10 Rémunération additionnelle maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil. Cette allocation sera de 100 \$ par séance du conseil et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versée mensuellement.

ARTICLE 11 Remboursement des dépenses : autorisation préalable

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

ARTICLE 12 Exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 Pièces justificatives exigées

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnels.

ARTICLE 14 Transport en commun

Tout déplacement par autobus ou par train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15 Véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

15.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

15.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

15.3 L'utilisation d'un véhicule taxi.

ARTICLE 16 Frais de transport – automobile personnel

L'élu qui utilise son véhicule personnel reçoit une allocation pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation est de 0.44\$ du kilomètre et pourra varier selon les résolutions du conseil.

ARTICLE 17 Regroupement de passagers

L'indemnité autorisée ci-dessus sera haussée de 0.10\$/km lorsque l'élu transportera en plus deux ou plusieurs membres du conseil.

ARTICLE 18 Frais de repas

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels.

ARTICLE 19 Frais de logement

La municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier.

ARTICLE 20 Rétroactivité

Rétroactivité, pour l'exercice financier 2020 la rémunération de base et l'allocation des dépenses seront rétroactives au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 21 Date d'effet

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux et entrera en vigueur selon la loi.

/S/ Guy Dessureault /S/ Sylvie Genois
Maire Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 février 2020
DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT : 5 février 2020
ADOPTION : 4 mars 2020
PUBLICATION : 5 mars 2020
EN VIGUEUR : 5 mars 2020